

Arrêt

n° 101 205 du 19 avril 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 décembre 2012 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me W. VANDEVOORDE, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et d'origine ethnique téké. Vous habitez à Kinshasa où vous étiez éleveur, charcutier et exploitant de minibus.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants : Le 07 août 2011, alors que vous étiez à votre domicile, des militaires sont venus vous informer que votre chauffeur avait été arrêté avec des armes dans son véhicule en date du 05 août 2011. Ces militaires vous disent qu'il est accusé de trafic d'armes. Vous avez ensuite été menotté, et les militaires ont fouillé votre maison. Ils ont trouvé 10000 dollars qu'ils ont emportés. Vous avez ensuite été emmené vers le commissariat de Ngiri Ngiri. Pendant le trajet, vous avez été frappé par les militaires. Là, vous avez été interrogé et accusé d'être un trafiquant d'armes en lien avec les mercenaires. Vous déclarez penser que toute cette histoire est liée à un problème que vous avez eu avec votre voisin en juillet 2011. En effet, vous aviez dénoncé le fait qu'il avait déversé dans la rue le contenu de la fosse septique. Vous avez alors appelé la télévision Molière afin de dénoncer cela. Certains enfants de votre quartier vous ont dit que le voisin a alors menacé de vous faire disparaître. Grâce à l'aide de votre épouse et d'un ami de votre fils, vous avez réussi à vous évader de votre lieu de détention. Vous avez ensuite été conduit chez une amie de votre épouse à Lemba où vous avez été soigné. Cette dame vous a mis en contact avec un certain Monsieur [P.] qui a organisé votre voyage jusqu'en Belgique. Vous avez quitté le Congo en date du 19 septembre 2011 pour arriver en Belgique le lendemain. Le 22 septembre 2011, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes.

Vous déclarez craindre l'autorité et votre voisin que vous ne connaissez pas.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, concernant votre chauffeur qui est la personne à cause de laquelle vous avez vécu l'ensemble de vos problèmes dans votre pays d'origine, vous ne fournissez que très peu d'informations sur lui, sa vie ou encore sa famille alors que vous déclarez avoir travaillé avec lui pendant plus de deux ans. Ainsi, lorsqu'il vous a été demandé de décrire cette personne de la manière la plus précise possible, de dire vraiment l'ensemble des choses que vous savez par rapport à cette personne, vous vous êtes montré très sommaire et peu étayé. Ainsi, vous déclarez que « C'est un jeune qui n'a pas étudié ; Il n'a pas fait l'école. Peut-être les primaires mais niveau bas. Il a une femme qui s'appelle [M.]. Ils ont un enfant. Il est de la même province que moi mais pas de notre ethnie il est de l'ethnie mbala. C'est tout ce que je sais, je connais aussi quelques-uns de ses petits frères qui viennent quand il a des problèmes de santé » (cf. rapport d'audition du 17.07.2012, p.19). L'officier de protection vous demande alors qui de ses petits frères vous connaissez, et vous répondez «[G.]» (cf. rapport d'audition du 17.07.2012, p.19). Insistant, l'officier de protection vous demande si vous savez encore d'autres choses sur lui, et vous répondez que « Ce que moi je sais c'est qu'avant il vivait avec une autre fille partie en Angola. Ils ont eu un enfant avec cette fille et la fille a tout fait pour que lui aille là-bas aussi car il paraît que là les chauffeurs sont bien payés. Mais il n'est jamais allé en Angola et là il s'est marié avec une autre fille ». A la question de savoir comment s'appelle son enfant, vous répondez que vous ne savez pas (cf. rapport d'audition du 17.07.2012, p.20). De même, nous relevons que vous n'avez pas été en mesure de nous révéler son nom complet (cf. rapport d'audition du 17.07.2012, p.19). Ainsi, quand bien même vous avez pu répondre à des questions ponctuelles relatives à cette personne, l'ensemble de vos déclarations à son sujet ne convainc pas le Commissariat général sur la réalité de votre relation professionnelle de plus de 2 ans avec cette personne. Par conséquent, l'ensemble de vos problèmes vécus dans votre pays d'origine, problèmes directement liés à cette personne dans le véhicule duquel les armes ont été trouvées, ne peuvent être tenus pour établis.

D'autre part, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général des motifs réels pour lesquels vous avez été arrêté et détenu au Commissariat de Ngiri Ngiri. En effet, vous expliquez croire en un complot organisé par l'un de vos voisins que vous ne connaissez pas mais qui serait un général (cf. rapport d'audition du 17.07.2012, pp 22,23 et 24). Vos propos relatifs à ce complot théorique organisé par votre voisin ne sont en fait que des suppositions selon vos propres dires (cf. rapport d'audition du 17.07.2012, p.24), un ensemble d'hypothèses non vérifiées et non vérifiables. En effet, vous déclarez avoir appris que des gens étaient venus en civil à votre domicile afin d'acheter des porcs. Ils ont aperçu l'un de vos voisins et lui ont demandé où se trouvait votre ferme. Un enfant du quartier a ensuite suivi ces gens et a vu qu'ils étaient rentrés dans la maison du voisin que vous aviez dénoncé à la télévision Molière. Vous déclarez que c'est à ce moment que vous avez compris qu'il y avait un lien

entre vos problèmes et votre voisin (cf. rapport d'audition du 17.07.2012, p.24). Nous relevons que vous ne savez même pas qui est ce voisin, tout juste déclarez-vous que vous avez entendu dire qu'il s'agissait d'un général (cf. rapport d'audition du 17.07.2012, p.24). Partant, vos explications relatives au motif de votre arrestation par les militaires ne convainquent pas le Commissariat général. Il est donc permis au Commissariat général de remettre en cause cette arrestation et votre détention consécutive au commissariat de Ngiri Ngiri.

En outre, vous déclarez être sympathisant de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social), mais déclarez également n'avoir aucune crainte par rapport à cela (cf. rapport d'audition du 17.07.2012, p.4).

A l'appui de votre demande d'asile vous avez apporté différents documents ; un extrait d'acte de naissance, deux jugements supplétifs d'acte de naissance, un document du service d'endocrinologie émanant de l'hôpital Princesse Paola, et enfin émanant de votre avocat Maître [F.G.].

L'extrait d'acte de naissance et les deux jugements supplétifs d'acte de naissance tendent à attester de votre identité, ce qui n'est pas remis en cause par la présente décision. Partant, ces documents ne sont pas en mesure d'en renverser le sens.

Le document du service d'endocrinologie de l'hôpital Princesse Paola atteste du fait que vous avez suivi un traitement au sein de cet hôpital. Cependant, il s'agit d'un traitement pour une pathologie sans lien avec les faits que vous invoquez. Partant, ce document n'est pas en mesure de renverser le sens de la décision.

Le mail émanant de votre avocat tend à attester du fait que vous allez introduire un 9ter, ce qui n'est pas relevant dans le cadre de la procédure d'asile.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), « lu conjointement avec » l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967. Elle invoque également la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3. À titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut l'annulation de la décision attaquée et son renvoi au Commissariat général pour investigations complémentaires. À titre subsidiaire, elle demande d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire ou, à défaut, l'annulation de la décision entreprise.

3. Documents déposés

3.1. À l'audience, la partie requérante verse au dossier de la procédure, l'original de trois convocations du mois de mars 2012, l'original d'un avis de recherche du 12 mai 2012, ainsi que la copie d'un certificat médical du 16 avril 2012 (dossier de la procédure, pièce 10).

3.2. Indépendamment de la question de savoir si les documents déposés constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. Les motifs de l'acte attaqué

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit ; la partie défenderesse considère que le requérant ne peut fournir que très peu d'informations relatives à son chauffeur et n'est pas convaincue des motifs réels pour lesquels le requérant a été arrêté et détenu. Elle relève encore que le requérant n'avance aucune crainte par rapport à sa qualité de sympathisant de l'UDPS. Les documents produits au dossier administratif par la partie requérante sont, par ailleurs, jugés inopérants.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. La partie requérante argue que la partie défenderesse a procédé à une lecture erronée des faits. Le Conseil constate toutefois que la partie requérante ne développe aucun argument pertinent de nature à mettre valablement en cause l'analyse à laquelle a procédé la partie défenderesse dans la décision attaquée. La requête introductory d'instance avance encore que la présence du requérant en Belgique ne peut s'expliquer que par un réel problème d'insécurité et une réelle crainte en raison de son âge, de son état civil, de ses activités

lucratives, de ses responsabilités, de son éducation et de ses convictions religieuses ; ces explications ne convainquent cependant pas le Conseil dès lors qu'elles n'apportent aucune explication satisfaisante permettant de rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut. La requête tente par ailleurs sans succès, notamment en ses pages 4 et 5, de pallier les nombreuses invraisemblances du récit du requérant. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

5.5. Concernant les trois convocations, le Conseil constate que celles-ci sont délivrées pour le motif de renseignements mais qu'aucune autre information n'y figure ; il estime dès lors que ces documents ne permettent pas de connaître les motifs précis pour lesquels ils sont délivrés et partant, qu'ils ne restaurent pas la crédibilité défaillante du récit produit. S'agissant de l'avis de recherche, le Conseil constate que le document constitue une pièce de procédure dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'il est réservé aux autorités et n'est nullement destiné à être remis à la personne recherchée ; aucune explication satisfaisante n'est fournie à cet égard et, partant, aucune force probante ne peut lui être reconnue. Par ailleurs, il n'est pas crédible que les documents susmentionnés aient été établis de nombreux mois après l'arrivée du requérant en Belgique. Quant au certificat médical, le Conseil considère qu'il atteste uniquement d'affections dont souffre le requérant mais n'apporte aucune indication pertinente de nature à restaurer la crédibilité défaillante de son récit d'asile.

5.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.7. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante allège qu'il ressort de différents rapports internationaux que la situation au Congo n'est pas stable ; à cet égard, elle produit, dans sa requête, des extraits du rapport 2011 sur le Congo d'Amnesty International. Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce. La partie requérante ne formule aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves.

6.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande.

8. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf avril deux mille treize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS